

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ N° 2023/249  
du mercredi 19 juillet 2023  
Relatif à l'organisation et à la gestion du domaine public dans le  
cadre du « Forum des associations », le 10 septembre 2023**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle en date du 6 mai 1992,

**VU** l'article n°511-1 alinéa 6 du Code de la sécurité intérieure relatif au contrôle visuel,

**VU** l'organisation du « Forum des Associations », au Complexe sportif Jesse Owens, situé 3 Avenue de l'Aunette – 91130 Ris-Orangis, le dimanche 10 septembre 2023,

**CONSIDÉRANT** les troubles à l'ordre public générés par les attroupements, vecteurs de comportements violents et inciviles,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté des usagers et la commodité de la circulation,

**SUR** proposition du service Culture, Vie associative et Evènements,

---

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour permettre l'organisation et le déroulement du « Forum des associations », le dimanche 10 septembre 2023 au Complexe sportif Jesse Owens et ses abords, situé 3 Avenue de l'Aunette – 91130 Ris-Orangis, l'accès des véhicules et le stationnement seront interdits au public :

- Sur la rue Rory Gallagher et le parking de la rue Rory Gallagher du samedi 9 septembre 2023, 18h00, au dimanche 10 septembre 2023, 20h00.

### **ARTICLE 2 : Réglementation**

#### **La circulation :**

La circulation est interdite à tout type de véhicules sauf véhicules appartenant aux services publics, organisateurs et exposants du Forum des associations, sur la rue Rory Gallagher.

Les conducteurs accrédités d'un « pass-véhicule » (un membre par association), seront autorisés à circuler sur la rue Rory Gallagher. Ils devront adapter leur vitesse de circulation afin d'aboutir à une vitesse au pas de telle sorte que soit prise en compte la présence des piétons.

Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

#### **Le stationnement :**

Le stationnement de tout type de véhicules, autres que ceux autorisés par le « pass-véhicule », des services publics, et des organisateurs du Forum des associations, est interdit et déclaré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II-10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour des contraventions de la deuxième classe.

**ARTICLE 3** : Un barriérage de circonstance délimitant l'espace réservé au « Forum des associations » sur la chaussée sera mis en place par l'organisateur via son service Pôle Événements. Cette signalisation sera conforme à la réglementation en matière de sécurité routière.

**ARTICLE 4** : Sauf dérogation spéciale, délivrée par l'autorité compétente, toute consommation, détention, ou introduction de boissons alcoolisées des 3°, 4° et 5° groupe telles qu'elles sont définies à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, est interdite pendant toute la durée de l'événement sur l'ensemble des sites cités dans l'article 1.

**ARTICLE 5** : L'utilisation de tout artifice de divertissement, toutes catégories confondues, de toute arme et objet assimilé (canette de

2023/

boisson, contenant en verre, etc.) et tout objet à combustion susceptible de déclencher un feu, sera interdit sur l'ensemble du site cité dans l'article 1.

**ARTICLE 6 :** Tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôt de déchets, etc.) est interdit le dimanche 10 septembre 2023 de 8h00 à 20h00 sur l'ensemble du site cité dans l'article 1.

**ARTICLE 7 :** Un dispositif de sécurité sera mis en place par l'installation de points de contrôle aux entrées et aux sorties identifiées pour cette manifestation.

**ARTICLE 8 :** Précise que par mesure dérogatoire, seuls les produits électroménagers (barbecue, friteuse, crêpière ou autre) gérés par la ou les association(s) s'occupant de la restauration pendant la manifestation sont autorisés près de l'entrée principale du Complexe sportif Jesse Owens. Ces dernières sont tenues de prendre toutes les dispositions, disposer des équipements de type extincteurs visant à prévenir tout risque d'incendie.

**ARTICLE 9 :** Tout refus de respect des articles susmentionnés pourra engendrer un refus d'entrer sur le site.

**ARTICLE 10 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 11 :** Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Maire des villes de Draveil, Evry et Grigny,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 19 juillet 2023.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : **03 AOUT 2023**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



2023/

